



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 5 juillet 2016

N/Réf. : CODEP-CAE-2016-027148

**Monsieur le Directeur
LUBRIZOL FRANCE
Zone industrielle portuaire du Havre
Route de Tancarville
76430 OUDALLE**

A l'attention de Monsieur Nicolas BIRÉ

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2016-1066 du 29 juin 2016
Installation : Lubrizol France - Usine de fabrication d'additifs pour lubrifiants industriels et de transport
Nature de l'inspection : Détention et utilisation de sources scellées et d'un générateur de rayons X

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de la radioprotection concernant vos installations utilisant des sources scellées et un générateur de rayons X dans votre établissement d'Oudalle (76), a été réalisée le 29 juin 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 juin 2016 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la détention et l'utilisation de sources scellées et d'un générateur électrique de rayons X dans votre établissement d'Oudalle. En votre présence ainsi qu'en présence de la personne compétente en radioprotection (PCR) principale de votre établissement, les inspecteurs ont examiné les dispositions de radioprotection mises en place et ont visité les installations où sont utilisées les sources radioactives ainsi que le local hébergeant l'armoire d'entreposage transitoire des sources radioactives.

A la suite de cette inspection, il apparaît que l'organisation de la radioprotection mise en place est satisfaisante dans sa globalité et permet donc de répondre aux enjeux de radioprotection.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé deux insuffisances au regard des règles de radioprotection en vigueur qui nécessitent d'être corrigées.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Sources radioactives périmées

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source de plus de dix ans est considérée comme périmée, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente, et doit être reprise par le fournisseur.

Les inspecteurs ont relevé que vous détenez deux sources radioactives de plus de dix ans. A cet égard, vous avez indiqué aux inspecteurs que lesdites sources seront remplacées courant septembre 2016 et feront l'objet d'une reprise par le fournisseur.

Je vous demande de me tenir informé des dispositions prises pour assurer la reprise de ces sources ainsi que de me transmettre une copie des certificats de reprises correspondants.

A2. Évaluation des risques

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques et recueillir à cet effet l'avis de la personne compétente en radioprotection, afin de pouvoir délimiter, le cas échéant, les zones surveillées et zones contrôlées autour de toute source de rayonnements ionisants. Une telle évaluation des risques doit être réalisée dans chaque unité de travail de l'établissement.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 4451-22 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter lesdites zones doivent être consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail.

Enfin, conformément à l'article 2. alinéa III de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006¹ relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, le chef d'établissement doit consigner dans un document interne la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Les inspecteurs ont relevé que le zonage établi autour de l'armoire d'entreposage transitoire des sources radioactives (située dans un bâtiment d'entreposage de pièces de maintenance) ne découlait pas d'une évaluation des risques formalisée. En l'état, les dispositions actuelles du zonage de ladite armoire, ne sont pas rigoureusement justifiées.

Je vous demande de formaliser l'évaluation des risques et de la consigner dans le document unique d'évaluation des risques.

Par ailleurs, l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 cité précédemment dispose que les sources radioactives lorsqu'elles sont inutilisées doivent être entreposées dans des conditions permettant en toutes circonstances le choix d'emplacements éloignés des postes de travail habituels afin d'assurer la radioprotection des travailleurs situé à proximité.

Je vous demande de m'indiquer, une fois votre évaluation des risques formalisée, si le choix de l'emplacement actuel de l'armoire d'entreposage des sources radioactives vous semble approprié compte-tenu de la proximité immédiate de rayonnages contenant des pièces mécaniques et d'un local de stockage d'EPI² neufs. En effet, ces locaux peuvent être

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

² EPI : Equipement de protection individuelle

accessibles par des travailleurs autres que ceux autorisés par vos soins (après avis de la PCR) lors de la mise en place d'un zonage autour de l'armoire lorsque des sources radioactives y sont entreposées.

B. Demandes de compléments d'information

Néant

C. Observations

C1. L'article L. 1333-3 du code de la santé publique prévoit notamment que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'État dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.

L'article R. 4451-99 du code du travail dispose que l'employeur doit déclarer à l'ASN tout événement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13 dudit code.

A cet égard, l'ASN a rédigé un guide qui précise les dispositions applicables en ce qui concerne les modalités de déclaration des événements significatifs relatifs à la radioprotection.

A cette fin, je vous invite à télécharger sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr) le guide n°11 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.

C2. Les inspecteurs ont relevé l'absence d'un plan du zonage au niveau des installations concernées (Unité 116 et unité 198)

C3. Les inspecteurs ont noté que le contrôle périodique annuel relatif au bon fonctionnement des détecteurs de rayonnements (radiamètre et contaminamètre) était réalisé mais que ce contrôle ne faisait pas l'objet d'un enregistrement de votre part.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE